

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2009, 4 novembre 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés — Formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec qui exercent la comptabilité publique — Correction

CONCERNANT une correction au texte anglais du Décret concernant le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec qui exercent la comptabilité publique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 648-2009 du 4 juin 2009, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec qui exercent la comptabilité publique, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec en vertu du deuxième alinéa de l'article 187.10.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) modifié par l'article 22 du chapitre 35 des lois de 2009;

ATTENDU QUE la version anglaise de ce décret, publiée à la page 1839 de la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 2009, ne concorde pas avec la version française publiée la même date à la page 2679 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger la version anglaise de ce décret pour qu'elle concorde avec la version française;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la version anglaise du décret numéro 648-2009 du 4 juin 2009, Décret concernant le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec qui exercent la comptabilité publique soit corrigée de la façon prévue à l'annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Correction au Décret concernant le Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables agréés du Québec qui exercent la comptabilité publique

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.10.2, 2^e al.; 2008, c. 11, a. 1)

1. Les mots « Regulation concerning compulsory continuing education for Québec certified management accountants who hold a public accountancy permit » sont remplacés, partout où ils se trouvent dans la version anglaise du décret 648-2009 pris par le gouvernement le 4 juin 2009, par les mots « Regulation respecting mandatory continuing education for Québec chartered accountants who practice public accountancy ».

52684

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2009, 4 novembre 2009

Loi sur le ministère des Ressources naturelles
et de la Faune
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT l'approbation du Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 17.14 de cette loi prévoit notamment que le ministre peut, aux fins de ces programmes, dans la mesure et selon les modalités qui y sont prévues, confier à une personne morale la gestion d'une terre du domaine de l'État sous son autorité et des biens qui s'y trouvent ou, dans une réserve forestière, la gestion de ressources forestières du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 17.14 de cette loi prévoit que le ministre peut, pour la mise en œuvre du programme et selon les conditions et modalités qui y sont prévues, déterminer quels pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou aux articles 171, 171.1 et 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) pourront être exercés par une municipalité au moyen de règlements;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un programme à un ministre qu'il désigne;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement a approuvé des programmes de délégation de gestion du territoire public intramunicipal en faveur de municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE, le 20 juin 2001, le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 773-2001, un programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de l'Outaouais et, par le décret n^o 775-2001, une entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État par les municipalités régionales de comté de la région de l'Outaouais;

ATTENDU QUE, le 18 décembre 2002, le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 1515-2002, modifié par le décret n^o 830-2004 du 1^{er} septembre 2004, un programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides;

ATTENDU QUE, le 5 mars 2003, le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 355-2003, modifié par le décret n^o 831-2004 du 1^{er} septembre 2004, un programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE, le 31 mars 2003, le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 484-2003, un programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE, le 24 mars 2004, le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 271-2004, un programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE, le 28 juin 2006, le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 655-2006, un programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE, le 25 juin 2008, le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 721-2008, le programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune a signé des conventions de gestion territoriale avec 26 municipalités régionales de comté relativement à ces programmes;

ATTENDU QUE ces conventions de gestion territoriale ont été prolongées afin de permettre l'élaboration d'un programme général pouvant s'appliquer à l'ensemble des municipalités régionales de comté dans le but d'alléger les mesures réglementaires et administratives;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire approuver, par le gouvernement, un programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, lequel remplace les programmes de délégation déjà approuvés;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PROGRAMME RELATIF À UNE DÉLÉGATION DE GESTION FONCIÈRE ET FORESTIÈRE DU TERRITOIRE PUBLIC INTRAMUNICIPAL EN FAVEUR DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ ET DES MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE N'EST PAS COMPRIS DANS CELUI D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

1. OBJET DU PROGRAMME

Le programme a pour objet de favoriser le développement régional par la mise en valeur des terres publiques intramunicipales en confiant la gestion de ces terres et de leurs ressources forestières aux municipalités régionales de comté (MRC) par la signature d'une convention de gestion territoriale qui a pour but :

— d'établir, en collaboration avec les autres partenaires du milieu, un partenariat entre le gouvernement et la MRC en vue de faire contribuer davantage le territoire public intramunicipal à la revitalisation, à la consolidation et au développement socio-économique des régions et des collectivités locales;

— de mettre en valeur de façon optimale et intégrée les possibilités de développement qu'offre le territoire, en conformité avec les préoccupations et les besoins locaux et régionaux, dans le respect des principes poursuivis par le gouvernement en matière d'aménagement, de gestion et de développement du territoire public, dont :

– la polyvalence et l'utilisation multiressource du territoire public incluant les ressources naturelles qui s'y trouvent;

– le maintien du caractère public des terres du domaine de l'État au regard de son accessibilité générale, incluant l'accessibilité au milieu hydrique et aux activités fauniques, et de son statut de patrimoine collectif;

– le refus d'accorder un privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;

– le maintien de l'intégrité du territoire public;

– la préservation du milieu naturel et de la diversité biologique;

– la pérennité des terres, des ressources naturelles et des milieux hydriques;

– la primauté et la pérennité des activités agricoles en zone agricole;

– une juste compensation financière pour l'utilisation d'un bien public;

– l'équité et la transparence dans les règles de gestion, particulièrement dans l'aliénation de terres du domaine de l'État ou dans l'attribution de droits sur celles-ci et les ressources forestières qui s'y trouvent;

– le développement durable :

– le maintien des valeurs socio-économiques et environnementales du territoire public et de ses ressources ou la création d'une valeur ajoutée, et ce, sur une base permanente afin de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs;

– l'aménagement durable des forêts, le respect de la possibilité forestière et la conservation des milieux forestiers.

2. DÉFINITIONS

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire :

2.1 « Convention de gestion territoriale » : acte de délégation de portée multisectorielle par lequel la Ministre confie, sous certaines conditions, à une MRC des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification, de gestion et de réglementation foncières et forestières, en vertu du présent programme;

2.2 « Entente » : entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal entre le gouvernement et le conseil régional de développement ou le conseil régional de concertation et de développement, aujourd'hui nommé la conférence régionale des élus (CRE), de la région administrative concernée, s'il y a lieu;

2.3 « Ministre » : ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

2.4 « Municipalité régionale de comté » ou « MRC » : municipalité régionale de comté constituée en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) adhérant au programme et signataire d'une convention de gestion territoriale. Dans le but d'alléger le

texte et malgré la présente définition, les municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC seront également désignées dans la suite du texte par le sigle MRC;

2.5 « Planification d'aménagement intégré » : planification élaborée pour un territoire donné (terres et ressources naturelles) comprenant les grandes orientations de mise en valeur et de développement du territoire délégué en vue de l'aménager ou d'y réaliser des interventions. La planification d'aménagement intégré comprend la détermination des usages du territoire dont la gestion est déléguée. Elle comprend également le plan général d'aménagement forestier, incluant la planification quinquennale ou tout autre plan de mise en valeur;

2.6 « Programme » : le présent programme élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) en matière de développement régional et autres politiques gouvernementales;

2.7 « Terres publiques intramunicipales » : tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État, comprenant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, situés à l'intérieur des limites des municipalités locales;

2.8 « Territoire public intramunicipal » : terres publiques intramunicipales et ressources naturelles qu'elles supportent.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, une MRC doit avoir :

3.1 obtenu une résolution de la CRE qui reconnaît que la délégation de certains pouvoirs et responsabilités de gestion de certaines portions du territoire public intramunicipal situées dans les limites de la MRC constitue, dans l'intérêt collectif, un mode de gestion pouvant accroître la contribution du territoire visé au développement régional et local et que le projet de délégation respecte le plan quinquennal de la CRE;

3.2 adopté une résolution par laquelle elle indique son adhésion au programme et son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités prévus au programme et autorise son représentant à signer une convention de gestion territoriale conforme au programme;

3.3 créé un fonds de mise en valeur en vertu de l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1). Si la MRC choisit d'utiliser un fonds créé en vertu d'un autre programme relatif à une délégation, elle devra présenter une comptabilité distincte des revenus et dépenses en fonction de chacun des programmes;

3.4 créé, par résolution, un comité multiressource qui joue un rôle-conseil auprès de la MRC et qui représente l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels ainsi qu'au développement et à l'utilisation du territoire faisant l'objet de la délégation. De plus, la répartition des voix à l'intérieur du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité. La MRC doit s'assurer que la composition du comité demeure représentative en permanence.

4. TERRITOIRE D'APPLICATION

4.1 Les terres publiques intramunicipales sur lesquelles pourront s'exercer les pouvoirs et les responsabilités délégués en vertu du programme sont les terres et les forêts du domaine de l'État localisées dans les limites des municipalités locales d'une MRC et qui relèvent de l'autorité de la Ministre;

Le territoire d'application où s'exercent les pouvoirs et les responsabilités déléguées à la MRC est défini dans la convention de gestion territoriale. Il peut également comprendre tout autre territoire public situé à l'extérieur du territoire public intramunicipal qui présente les mêmes caractéristiques que les terres publiques intramunicipales et qui est préalablement déterminé par la Ministre;

4.2 Sont exclus du territoire d'application :

1° le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques;

2° les terres du domaine de l'État submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaire à son exploitation;

3° toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports, y compris notamment leurs infrastructures, et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion;

4° les terres situées à l'intérieur des unités d'aménagement forestier sous contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou contrats d'aménagement

forestier au moment de la signature de la convention de gestion territoriale, incluant celles pouvant faire l'objet de permis d'érablière, de baux de villégiature ou de tout autre droit;

5° toute terre déterminée, y compris les bâtiments, les améliorations, les équipements et les meubles qu'elle supporte, nécessaire aux activités du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou d'autres ministères ou organismes publics mandataires, notamment celle utilisée à des fins de production et d'expérimentation de la ressource forestière comme les vergers à graines, les pépinières, les peuplements semenciers, les arboretums, les dispositifs de test de descendance;

6° les terres sur lesquelles des projets d'utilité publique de nature exclusive sont prévus à court terme par le gouvernement du Québec;

7° les terres sur lesquelles la Ministre ou le gouvernement du Québec a consenti des droits en faveur du gouvernement du Canada, ou de l'un de ses ministères ou organismes;

8° toute autre terre déterminée par la Ministre;

9° les écosystèmes forestiers exceptionnels classés ou dont le classement est prévu sous l'autorité de la Ministre;

10° les réserves écologiques et les habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables désignés ou dont la désignation est prévue, sous l'autorité de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

4.3 Lorsqu'une terre, faisant l'objet d'une délégation de gestion en faveur d'une MRC, est requise à des fins d'utilité ou d'intérêt publics ou à toute autre fin ordonnée par décret ou jugée nécessaire par la Ministre ou lorsqu'une terre a été désignée par erreur comme faisant partie des terres publiques intramunicipales, la Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soustraire cette terre de l'application du programme.

Sur des terres faisant l'objet de revendications par des Autochtones ou de négociations avec des Autochtones, ou de préoccupations autochtones connues à la suite de consultations auprès de la communauté concernée, la Ministre pourra suspendre le pouvoir d'émettre des droits par la MRC en lui transmettant un avis à cet effet. Elle pourra mettre fin à la délégation sur ces terres et exercer à nouveau les pouvoirs et les responsabilités qu'elle a confiés à la MRC.

Cette soustraction par la Ministre pourrait éventuellement amener le versement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées sur cette terre par la MRC à ses frais, sans l'aide du fonds de mise en valeur ou de tout programme gouvernemental de support financier, ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation, ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipé.

5. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

Aux fins du présent programme, la Ministre peut déléguer à une MRC, selon les modalités prévues, les pouvoirs et les responsabilités en matière de planification, de gestion et de réglementation foncières et forestières décrits aux points 5.1 à 7.

Les pouvoirs et les responsabilités ainsi délégués à la MRC s'exerceront sur l'ensemble des terres qui seront désignées par la Ministre dans une liste annexée à la convention de gestion territoriale.

Outre ces terres, la Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soumettre à la délégation de gestion toute autre terre publique intramunicipale sous son autorité.

5.1 En matière de planification

La Ministre délègue à la MRC la responsabilité de préparer, pour un horizon minimal de cinq ans, une planification d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal (terres publiques intramunicipales et leurs ressources naturelles) visée par la convention de gestion territoriale signée par la MRC. La MRC doit respecter le délai fixé par la Ministre et mener des consultations publiques afin de tenir compte des préoccupations de la population et des utilisateurs du territoire et des ressources. La MRC doit transmettre sa planification à la Ministre pour avis avant son adoption. La MRC révisé cette planification, la modifie le cas échéant et en assure le suivi.

La Ministre pourra intervenir afin de faciliter la recherche d'une solution concertée et ainsi permettre l'adoption de cette planification dans le cas où la MRC serait dans l'impossibilité d'en arriver à un consensus pour la réalisation d'une planification. Au besoin, la Ministre pourra imposer un mécanisme d'arbitrage.

5.1.1 Cette planification devra obligatoirement :

1° déterminer les usages du territoire, en respectant les orientations du gouvernement au plan d'affectation du territoire public; indiquer les modalités d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations;

2° tenir compte des autres orientations d'aménagement du territoire et des préoccupations particulières du gouvernement transmises dans le cadre de la préparation de la planification, notamment :

– la prise en compte des zones de contraintes d'origine naturelle,

– le maintien de la fonctionnalité du réseau routier supérieur et de la sécurité de ses abords;

3° tenir compte du plan quinquennal de la CRE de la région;

4° tenir compte des orientations régionales prévues au plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire;

5° s'assurer que la planification d'aménagement intégré n'ait pas pour effet de limiter ou d'interdire l'accès aux terres pour pratiquer des activités liées à la faune, notamment celles découlant des ententes concernant la pratique des activités de chasse, de pêche et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales conclues entre la Ministre et la première nation concernée par la signature de la convention de gestion territoriale.

La MRC ne peut pas émettre de droits fonciers ou forestiers avant d'avoir reçu un avis favorable de la Ministre sur la planification d'aménagement intégré.

La Ministre conserve sa responsabilité de coordination gouvernementale du processus d'affectation du territoire public, y compris la production du plan d'affectation du territoire public.

5.2 En matière de gestion foncière

La Ministre confie la gestion des terres publiques intra-municipales à la MRC qui doit exercer les pouvoirs et les responsabilités qui découlent de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et des règlements édictés en vertu de cette loi, soit :

1° gérer les droits fonciers déjà consentis autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques. À cet effet, la MRC devra gérer et respecter jusqu'à leur échéance les droits accordés, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties concernées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;

2° accorder et gérer de nouveaux droits fonciers autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties concernées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;

3° gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la délégation et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation;

4° vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique conformément à la réglementation. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord de la Ministre pour conclure une telle transaction;

5° consentir des servitudes et accorder tout autre droit;

6° percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais qui proviennent de la gestion des terres faisant l'objet de la délégation;

7° acquérir de gré à gré (don, achat, échange), pour le bénéfice du domaine de l'État, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord de la Ministre pour faire une telle transaction;

8° contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire :

– par le traitement des cas d'occupations et d'utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;

– par le traitement des cas d'occupations précaires suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État, édicté par le décret n^o 233-89 du 22 février 1989 et ses modifications, découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

9° accorder les permis d'occupation provisoire et les permis de séjour conformément aux dispositions de l'article 50 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

10° renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété de la Ministre en faveur de l'occupant de la terre, conformément aux dispositions des articles 40.1 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État et selon les critères définis en cette matière par la Ministre;

11° corriger tout acte d'aliénation consenti par la MRC et renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées;

12° publier une déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine de l'État, conformément à l'article 19 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

13° autoriser la construction ou l'amélioration de chemins autres que forestiers et miniers, conformément aux articles 55 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État à l'exception de la délégation de gestion prévue à l'article 58.1;

14° tenter en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements qui en découlent ou des règlements que la MRC aura adoptés conformément au pouvoir de réglementer du point 6;

15° tenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués à la Ministre par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

16° faire déterminer, au besoin et à ses frais, la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans les cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. La MRC doit suivre les instructions d'arpentage qui sont émises par l'Arpenteur général du Québec conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État, pour réaliser ces activités;

17° appliquer, s'il y a lieu, sur le territoire dont la gestion est déléguée, le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, approuvé par le décret n^o 928-2005 du 12 octobre 2005, modifié par le décret n^o 647-2007 du 7 août 2007 et ses modifications, selon les modalités qui y sont prévues.

Les pouvoirs et les responsabilités délégués ci-dessus n'autorisent pas le délégué à effectuer une transaction avec les ministères du gouvernement du Canada, ses organismes et autres mandataires.

5.3 En matière de gestion forestière

La Ministre confie la gestion forestière du territoire public intramunicipal à la MRC, qui doit exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion forestière définis dans la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et ses modifications, relatifs aux forêts du domaine de l'État et applicables aux réserves forestières et ci-après décrits :

1° l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes :

– pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;

– pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;

– pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole;

– pour la récolte d'un volume d'arbustes et d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;

– pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois à un bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier qui y a droit en vertu de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts.

2° l'aménagement des réserves forestières, en respectant la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu telle que déterminée par le Forestier en chef;

3° la vente des bois;

4° la conclusion de conventions d'aménagement forestier;

5° la préparation du plan général d'aménagement forestier selon la forme et le contenu convenus avec la Ministre, notamment :

– la contribution de la MRC au calcul de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu du territoire d'application, selon les instructions fournies et les hypothèses convenues avec le Forestier en chef. Ce calcul de la possibilité forestière sera réalisé sous la supervision du Forestier en chef et servira à confectionner le plan général d'aménagement forestier;

– l'assignation, au territoire de toute convention d'aménagement forestier, d'objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier, après entente avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

6° l'approbation des plans annuels d'intervention préparés par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier;

7° la délivrance des autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration des chemins autres que des chemins forestiers;

8° la possibilité de restreindre ou d'interdire l'accès aux chemins forestiers pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans les cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;

9° l'application des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n^o 498-96 du 24 avril 1996 et ses modifications subséquentes, ou la prescription de normes différentes de celles prescrites par le règlement du gouvernement, ou dérogoires à de telles normes, selon les dispositions des articles 25.2 à 25.3.1 de la Loi sur les forêts;

10° la perception des droits exigibles auprès des détenteurs d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par la MRC selon les règlements applicables;

11° la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements pris en vertu de cette loi. La MRC informe la Ministre de toute infraction à la Loi sur les forêts et aux règlements en vigueur qu'elle constate et lui transmet le dossier élaboré à cet effet et qui comprend les pièces techniques servant à décrire l'infraction constatée (cartes, mesures des surfaces, dénombrement d'arbres, etc.);

12° la surveillance du mesurage des bois récoltés, conformément aux normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. La MRC doit transmettre les données compilées et approuvées par un ingénieur forestier au ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui se chargera de l'inscrire à son système de mesurage informatisé (Mesubois);

13° la vérification des données et informations figurant aux rapports annuels produits par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier, conformément aux articles 70.1 à 70.4 de la Loi sur les forêts;

14° la tenue de consultations publiques exigées selon la politique de consultation prévue à l'article 211 de la Loi sur les forêts et applicables au territoire de la convention de gestion territoriale ou au territoire de toute convention d'aménagement forestier sur des questions relevant de responsabilités déléguées.

La Ministre continue d'assumer les pouvoirs et les responsabilités qui ne sont pas délégués à la convention de gestion territoriale.

5.4 Modalités particulières d'exercice en matière forestière

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités, s'oblige à :

1° n'adopter aucune disposition ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emploi et de développement futur;

2° adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par la Ministre et assumer sa part des frais de protection. Les cotisations de la MRC à ces organismes sont applicables au territoire où la MRC n'a pas conclu une convention d'aménagement forestier. Lorsqu'elle conclut une convention d'aménagement forestier, elle doit exiger de son bénéficiaire d'adhérer à ces organismes et de payer sa part des frais de protection;

3° confectionner et soumettre à la Ministre et au Forestier en chef un plan général d'aménagement forestier incluant une programmation quinquennale des activités d'aménagement forestier pour tout territoire. Ces documents seront vérifiés par le Forestier en chef qui transmettra ses recommandations à la Ministre avant que cette dernière les approuve;

4° la MRC devra réaliser son plan général d'aménagement forestier et sa planification quinquennale dans un délai de six mois après réception du calcul de possibilité forestière. Nonobstant ce délai, le plan général d'aménagement forestier se terminera à la fin de la période quinquennale couverte par la convention de gestion territoriale;

5° intégrer au plan général d'aménagement forestier les objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier retenus par la Ministre pour les unités d'aménagement forestier. Ces objectifs peuvent être modulés en fonction des conditions locales, après entente avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. La MRC pourra également identifier d'autres objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier assignables au territoire d'application et au plan général d'aménagement forestier;

6° acheminer à la Ministre, pour enregistrement, les conventions d'aménagement forestier dès leur signature et lors de toute modification ultérieure. Lorsque la MRC conclut une convention d'aménagement forestier avec un bénéficiaire autre qu'une municipalité ou un conseil de bande autochtone, son bénéficiaire doit payer sa contribution directement au Fonds forestier en fonction du volume autorisé au permis annuel d'intervention. La MRC s'engage également à communiquer à la Ministre le volume qui est autorisé au permis d'intervention de chacun des bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier en date des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre;

7° acheminer à la Ministre et au Forestier en chef, après son approbation, le plan général d'aménagement forestier qu'elle aura modifié, s'il y a lieu, à la demande de la Ministre.

La Ministre peut, au besoin, préciser la portée des pouvoirs et des responsabilités en matière de gestion forestière.

6. POUVOIR DE RÉGLEMENTER

6.1 En matière de gestion foncière

Les règlements que la MRC peut adopter en matière de gestion foncière portent sur les paragraphes 3°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

6.1.1 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire en matière foncière

Les règlements de la MRC, dont l'entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), doivent être préalablement soumis à l'approbation de la Ministre pour qu'elle vérifie notamment leur conformité avec les principes et les objectifs du gouvernement et qu'elle s'assure de la cohérence régionale.

La Ministre doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réception de la résolution de la MRC, donner son avis sur le règlement proposé.

Plus particulièrement, la MRC devra respecter les principes suivants :

1° maintenir les terres publiques intramunicipales accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation;

2° maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;

3° pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande;

4° n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État.

Par ailleurs, la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

6.2 En matière de gestion forestière

Les règlements que la MRC peut adopter en matière de gestion forestière portent sur les articles 171, 171.1 et les paragraphes 3.1°, 5.1°, 6° et 9.1° de l'article 172 de la Loi sur les forêts.

6.2.1 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire en matière forestière

Les règlements de la MRC, dont l'entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec, doivent être préalablement soumis à l'approbation de la Ministre pour qu'elle vérifie notamment leur conformité avec les principes, les balises nationales et les objectifs du gouvernement et qu'elle s'assure de la cohérence régionale. Plus particulièrement, la MRC devra poursuivre les mêmes objectifs que la réglementation gouvernementale.

La Ministre doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réception de la résolution de la MRC, donner son avis sur le règlement proposé.

7. MODALITÉS GÉNÉRALES

7.1 Une MRC, à qui la Ministre confie la gestion de terres publiques intramunicipales dans le cadre du présent programme, doit pour chacun des éléments suivants respecter les modalités et les conditions s'y rattachant :

Accès au domaine de l'État : la MRC doit maintenir l'accès au domaine de l'État et l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;

Aliénation d'une terre : l'accord de la Ministre pour aliéner une terre peut être transmis, soit dans le cadre de la planification d'aménagement intégré du territoire dont il est fait mention au point 5.1, soit par un avis spécifique pour les projets non prévus à cette planification;

Arpentage : tout arpentage sur les terres du domaine de l'État ou affectant leurs limites, y compris le bornage, notamment lors d'une aliénation, doit être réalisé conformément aux instructions de l'Arpenteur général du Québec, le tout tel que prévu aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

Autochtones : les droits fonciers et forestiers accordés par la MRC devront respecter les orientations gouvernementales en matière autochtone, notamment celles qui imposent au gouvernement l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsque requis et de les accommoder, le cas échéant. Par conséquent, la MRC s'engage à transmettre à la Ministre tous les renseignements en ce qui concerne la planification liée aux terres du domaine

de l'État dont la gestion est déléguée et à l'émission des droits fonciers ou forestiers. Elle s'engage également à transmettre tout nouvel élément relatif à la planification et à l'utilisation du territoire, nécessitant ou non l'émission d'un droit, qui n'apparaît pas à la planification d'aménagement intégré. Ces documents permettront à la Ministre de procéder à la consultation des communautés autochtones selon les orientations en vigueur. La Ministre fera connaître les résultats de la consultation des communautés autochtones à la MRC qui devra appliquer les décisions de la Ministre;

Comité multiressource : la MRC devra s'assurer de maintenir la représentation prévue au point 3.4. Elle doit demander à ce comité des avis écrits sur les objets suivants : la planification d'aménagement intégré du territoire qu'elle a la responsabilité de réaliser, l'utilisation du fonds de mise en valeur et la prise en compte de cette planification dans tout plan de mise en valeur;

Communication : fournir gratuitement à la Ministre, dans la forme prévue, tous les renseignements ou documents que la MRC détient et qu'elle pourrait lui réclamer pour le suivi de la mise en œuvre de la convention de gestion territoriale, pour son évaluation ou, le cas échéant, qui sont nécessaires à l'alimentation des systèmes gouvernementaux de connaissance du territoire;

Coûts et frais liés à la gestion foncière : tous les coûts et les frais liés à la gestion foncière sont à la charge, selon le cas, de la MRC, de l'acquéreur, du requérant ou du bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais ceux exigés pour tout arpentage sur les terres du domaine de l'État, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC;

Droits fonciers consentis par l'État : respecter les droits consentis par l'État conformément aux titres émis jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit soit en défaut, assumer les renouvellements, les transferts, les désistements et les modifications aux droits et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués par le programme, de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État;

Droits fonciers liés à la villégiature : respecter les orientations prévues aux actuels plans régionaux de développement du territoire public, section récréotourisme ou tout autre document les remplaçant. Les droits fonciers émis doivent respecter les objectifs inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », avril 1994, y compris ses modifications;

Droits fonciers liés à l'éolien : respecter les orientations prévues au « Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État ». S'il y a lieu, respecter également les actuels plans régionaux de développement du territoire public, volet éolien ou l'analyse territoriale, volet éolien ou tout autre document les remplaçant;

État et contenance des terres publiques intramunicipales : dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, la MRC accepte les terres telles que celles-ci sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la convention de gestion territoriale; aucune garantie n'est donnée par la Ministre quant à leur état et à leur contenance;

Règles et procédures : les règles de fonctionnement et les procédures administratives adoptées par la MRC doivent assurer que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes et des objectifs particuliers définis dans la convention de gestion territoriale;

Service à la clientèle : assurer l'accueil, les renseignements à la clientèle et le traitement des plaintes.

7.2 La MRC s'engage à fournir à ses frais à la Ministre les rapports ci-après décrits :

1° un rapport d'activités, en date du 31 décembre, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année, selon le canevas fourni par la Ministre;

2° un rapport financier, en date du 31 décembre, transmis au plus tard le 31 mars de chaque année selon le canevas fourni par la Ministre;

3° un rapport quinquennal d'évaluation, six (6) mois avant l'échéance de chaque terme de cinq (5) ans, selon le canevas fourni par la Ministre. La MRC devra diffuser les grandes lignes de ce rapport à la population, selon les moyens qu'elle jugera les plus appropriés;

La Ministre se réserve le droit, à la suite d'un préavis de trente (30) jours transmis à la MRC, de procéder à une vérification de l'application de la convention de gestion territoriale.

7.3 L'administration et la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources forestières qui font l'objet de la délégation sont réalisées par la MRC, et ce, moyennant une compensation financière du gou-

vernement correspondant à 100 % du total des revenus provenant des activités déléguées. Aucune autre compensation financière du gouvernement n'est prévue à cet effet.

7.4 La MRC perçoit et retient les revenus générés de la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources forestières faisant l'objet de la délégation, à compter de la date de la signature de la convention de gestion territoriale. La MRC doit les verser dans le fonds de mise en valeur prévu à cet effet dans la convention de gestion territoriale. La MRC peut également exiger des frais d'administration qui seront soit soustraits des sommes perçues avant leur dépôt au fonds de mise en valeur, soit prélevés aux fonds de mise en valeur à la suite du versement des revenus totaux. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement du Québec ou qui lui est due le jour de la signature de la convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustement.

7.5 La Ministre inscrit au Registre du domaine de l'État et dans tout autre registre qu'elle désigne les octrois de droits effectués par la MRC sur les terres visées. Les modalités de transmission de ces renseignements seront indiquées ultérieurement à la MRC. Lorsque la Ministre aura mis en place un cadre formel pour permettre d'enregistrer les droits fonciers, elle communiquera avec la MRC pour ajuster les modalités prévues à cet effet dans la convention de gestion territoriale.

7.6 La Ministre enregistre au registre public de la Ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts les conventions d'aménagement forestier octroyées par la MRC, afin de leur donner effet.

7.7 La MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités prévus au présent programme agit en son propre nom.

7.8 Sous réserve des dispositions particulières prévues au point 6, la MRC doit respecter la Loi sur les terres du domaine de l'État et la Loi sur les forêts, leurs modifications ainsi que les règlements édictés en vertu de ces lois. Elle devra également, s'il y a lieu, respecter toute entente signée ou à être convenue entre le gouvernement, ses ministères ou organismes et une communauté autochtone.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 La convention de gestion territoriale a une durée de dix (10) ans sauf si la Ministre en décide autrement. Elle peut être renouvelée pour la même durée et selon les conditions qui seront définies entre les parties.

En tout temps, les parties peuvent, d'un commun accord, apporter des modifications à la convention de gestion territoriale ou y mettre fin. Par ailleurs, la Ministre ou la MRC doit aviser l'autre partie de son intention de ne pas renouveler la convention, et ce, en lui transmettant un avis au plus tard soixante (60) jours avant son échéance.

La Ministre redevient seule responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales et des ressources forestières qu'elle a déléguées lorsque la délégation en matière de gestion foncière et forestière prend fin.

La Ministre peut également mettre fin à cette délégation si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions d'exercice de la délégation.

8.2 Lorsque la Ministre redevient responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales et de leurs ressources forestières qu'elle avait déléguée, la MRC doit transmettre à la Ministre tous les renseignements que cette dernière pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres et des ressources forestières. Elle doit également remettre à la Ministre tous les dossiers qu'elle lui a confiés de même que ceux qu'elle aura ouverts lors de l'exercice de délégation.

8.3 Dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont délégués, la MRC s'oblige à satisfaire aux conditions suivantes :

1° respecter, s'il y a lieu, les investissements qui ont été consentis au chapitre de l'aménagement forestier jusqu'à la coupe finale, avant de convertir un terrain à une autre vocation. Advenant une situation particulière, la Ministre s'engage à discuter avec la MRC et, sur la base d'un inventaire préparé par celle-ci, la Ministre pourrait autoriser une conversion sous certaines conditions;

2° prendre en compte les orientations stratégiques qui figurent au cadre d'orientation de la Stratégie québécoise sur les aires protégées;

3° tenir compte des orientations qui figurent au rapport du Comité MRN-MAPAQ sur l'acériculture, intitulé Contribution du territoire public québécois au développement de l'acériculture, avril 2000, ainsi qu'au rapport sur la contribution des terres du domaine de l'État au développement de l'industrie du bleuet, septembre 2002.

9. LE PRÉSENT PROGRAMME REMPLACE :

— le Programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de l'Outaouais approuvé par le décret n^o 773-2001 du 20 juin 2001;

— l'Entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État par les municipalités régionales de comté de la région de l'Outaouais approuvé par le décret n^o 775-2001 du 20 juin 2001;

— le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides approuvé par le décret n^o 1515-2002 du 18 décembre 2002 et modifié par le décret n^o 830-2004 du 1^{er} septembre 2004;

— le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Centre-du-Québec approuvé par le décret n^o 355-2003 du 5 mars 2003 et modifié par le décret n^o 831-2004 du 1^{er} septembre 2004;

— le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Capitale-Nationale approuvé par le décret n^o 484-2003 du 31 mars 2003;

— le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative de la Côte-Nord approuvé par le décret n^o 271-2004 du 24 mars 2004;

— le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Ville de Saguenay approuvé par le décret n^o 655-2006 du 28 juin 2006;

— le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté de la région du Bas-Saint-Laurent approuvé par le décret n^o 721-2008 du 25 juin 2008. Toutefois, les conventions de gestion territoriale signées en vertu de ce programme demeurent en vigueur jusqu'à leur échéance.

52689

Gouvernement du Québec

Décret 1168-2009, 4 novembre 2009Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)**Installation d'équipement pétrolier**
— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 2009 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU